Nations Unies A/HRC/WG.6/47/ETH/3

Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-septième session
Genève, 4-15 novembre 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Éthiopie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent[1]. Il réunit 54 communications de parties prenantes[2] à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. La Commission éthiopienne des droits de l'homme (EHRC) a fait référence aux recommandations pertinentes acceptées à l'issue de l'Examen précédent et estimé que l'Éthiopie devrait :

a) Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et la Convention nº 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques[3] ;

b) Adopter la proclamation sur l'accès à l'information conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme ; et mettre fin à toutes les formes de harcèlement et aux détentions arbitraires visant des professionnels des médias, des militants et des défenseurs des droits de l'homme[4] ;

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

c) Enquêter sur les cas de recours excessif à la force pendant les rassemblements et faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à en répondre ; et adopter une loi sur le recours à la force par les forces de sécurité qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme[5] ;

d) Veiller à ce que les auteurs de violations en lien avec les élections répondent de leurs actes ; réformer les lois afin de faire cesser la violence à l'égard des femmes dans la sphère politique ; fixer des normes d'accessibilité pour les bureaux de vote ; et garantir la représentation politique des personnes handicapées[6] ;

e) Veiller à ce que les auteurs d'exécutions extrajudiciaires répondent de leurs actes et accorder une réparation effective aux familles[7] ;

f) Adopter une définition complète de la torture qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et mettre en place un mécanisme de réparation pour les victimes ; veiller à ce que les auteurs de tels crimes aient à en répondre ; et renforcer la formation des représentants de la loi en matière de droits de l'homme[8] ;

g) Accélérer l'introduction d'un salaire minimum[9] ;

h) Mettre en œuvre des programmes efficaces pour garantir la sécurité alimentaire[10] ;

i) Veiller à ce que les initiatives de réaménagement urbain n'entraînent pas de déplacements illégaux et d'expulsions[11] ;

j) Résoudre les conflits en cours et intensifier le travail de reconstruction des établissements d'enseignement, compte tenu de la baisse significative de la scolarisation due aux conflits, à l'insécurité et aux déplacements de population ; remédier aux problèmes systémiques qui empêchent les enfants de rester scolarisés ; et améliorer l'accès des enfants présentant un handicap à l'enseignement ordinaire[12] ;

k) Améliorer le contenu et la méthodologie de l'éducation aux droits de l'homme aux niveaux primaire et secondaire et étendre l'éducation aux droits de l'homme à l'enseignement supérieur[13] ;

l) Veiller à ce que les procédures judiciaires soient accessibles aux personnes handicapées ; et intégrer la question du handicap dans les politiques, la législation et les outils de formation[14] ;

m) Intensifier les programmes de sensibilisation pour s'attaquer aux causes profondes des pratiques traditionnelles préjudiciables et entreprendre une réforme de la législation afin d'interdire ces pratiques de façon efficace et de punir leurs auteurs[15] ;

n) Faire appliquer les lois contre la traite des personnes afin de la prévenir et de la combattre, compte tenu de ses effets disproportionnés sur les femmes et les enfants[16] ;

o) Interdire la maltraitance des enfants dans le projet de loi sur la procédure pénale et le droit de la preuve et prévoir l'obligation de répondre de tels actes, ainsi que la mise en place de foyers d'accueil ; et améliorer la qualité des services dispensés par le centre de réadaptation pour les enfants en conflit avec la loi et créer de nouveaux centres[17] ;

p) Accélérer l'adoption du projet de loi sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays et mettre en place un mécanisme de coordination interinstitutions[18] ;

q) Reprendre l'enregistrement des demandeurs d'asile et le renouvellement des documents attestant du statut de réfugiés ; mettre fin aux détentions arbitraires ; et éliminer le risque de retour forcé[19] ;

r) Intensifier les campagnes de sensibilisation de la population à l'enregistrement des naissances et résoudre les problèmes liés à l'obligation légale de la présence des deux parents lors de l'enregistrement des naissances[20].

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales[21] et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

3. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham (UPR-BCU) a suggéré à l'Éthiopie d'envisager d'accepter les recommandations issues de l'Examen périodique universel à venir pour marquer l'engagement de l'État éthiopien en faveur de la promotion des objectifs de développement durable[22].

4. Les auteurs de la communication conjointe nº 21 ont souligné que l'Éthiopie n'avait pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[23].

5. Les auteurs de la communication conjointe nº 23 ont fait remarquer que l'Éthiopie n'avait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[24]. La Ethiopian Law Schools Association (ELSA) a rappelé que, lors de l'examen précédent, l'Éthiopie avait accepté les recommandations concernant la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[25].

6. ELSA s'est dite préoccupée par le fait que l'Éthiopie n'avait pas ratifié le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail[26].

7. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) a exhorté l'Éthiopie à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[27].

8. ELSA a indiqué que l'Éthiopie n'avait pas adressé d'invitation permanente à se rendre dans le pays aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme[28] ; et les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont affirmé qu'aucune des demandes de visite des différents rapporteurs spéciaux et groupes de travail n'avait été facilitée par l'Éthiopie[29].

9. ELSA a déclaré que l'expulsion de sept membres du personnel des Nations Unies le 30 septembre 2021 était très préoccupante et compromettait la coopération de l'Éthiopie avec les Nations Unies[30].

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et juridique

10. Lawyers for Human Rights (LHR) a indiqué que, bien que la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (1994) garantisse le droit à la participation politique des groupes et des personnes, ce droit avait été ignoré dans les constitutions des États, qui autorisaient la discrimination à l'égard des personnes n'appartenant pas aux groupes ethniques auxquels le statut d'État avait été accordé[31].

11. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont souligné que, bien que l'Éthiopie se soit efforcée de réviser les proclamations sur les médias et l'accès à l'information[32], ainsi que sur la lutte contre le terrorisme[33], la trajectoire vers une véritable réforme avait été marquée par l'incohérence et des régressions[34].

12. Les auteurs de la communication conjointe nº 30 ont indiqué qu'une proclamation sur la protection des données personnelles avait été élaborée et que, une fois adoptée, elle pourrait jouer un rôle clé dans la supervision de la gestion et de la sauvegarde des données personnelles[35].

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

13. Les auteurs de la communication conjointe nº 8 ont indiqué qu'une recommandation relative à la formation aux droits de l'homme des officiers de police, des procureurs et des juges, acceptée lors de l'examen précédent, n'avait pas été entièrement mise en application. La compréhension limitée des normes en matière de droits de l'homme par les représentants de la loi avait contribué à des arrestations arbitraires, à un usage excessif de la force et à des violations des droits de la défense ; et l'absence de formation suffisante aux droits de l'homme des professionnels du droit avait fait obstacle à la justice pour les personnes cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme[36].

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

14. Les auteurs de la communication conjointe nº 10 ont affirmé que, bien que des progrès aient été accomplis en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, l'Éthiopie restait une société très patriarcale[37]. Les auteurs de la communication conjointe nº 13 ont indiqué que, en dépit de l'adoption d'une réforme législative et politique importante, il subsistait des lois, des politiques et des pratiques perpétuant la discrimination à l'égard des femmes et des filles[38].

15. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham a affirmé que les crises humanitaires et les conséquences délétères de la COVID-19 avaient amplifié et exacerbé les normes de genre entravant la scolarisation des filles, ainsi que les risques de mariage d'enfants, de grossesses précoces, de violence sexiste, d'exploitation sexuelle et de travail des enfants[39].

16. Les auteurs de la communication conjointe nº 11 ont indiqué que les femmes handicapées avaient rencontré beaucoup plus de difficultés que les hommes handicapés quant à leur inclusion et à leur participation à la vie de la société. Les besoins des femmes et des enfants handicapés avaient souvent été négligés dans les initiatives prises au niveau national en matière d'égalité des sexes et de handicap[40].

17. La Ethiopian Minorities and Indigenous Peoples Rights Organization (EMIPRO) a indiqué que les communautés autochtones de Benishangul-Gumuz, de Gambela et de la basse vallée de l'Omo étaient considérées comme ayant la peau foncée par rapport à la majorité des Éthiopiens et qu'elles étaient par conséquent victimes de discrimination et d'actes racistes ; et qu'il était encore courant en Éthiopie de désigner les personnes à la peau foncée par le terme « Bariya », signifiant « esclave »[41].

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

18. Les auteurs de la communication conjointe nº 21 ont indiqué que l'Éthiopie n'avait pas officiellement aboli la peine de mort ni instauré un moratoire sur les exécutions, et qu'elle n'avait pas non plus limité l'application de la peine de mort aux crimes « les plus graves ». Ils ont rappelé que, lors du précédent examen, l'Éthiopie n'avait pas accepté les recommandations visant à abolir la peine de mort et à déclarer un moratoire sur les exécutions[42].

19. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham a indiqué que, bien que la peine de mort ait été maintenue en tant que peine admissible, un moratoire de facto était en place, mais que l'Éthiopie n'avait pas pris l'engagement ni exprimé l'intention d'instaurer un moratoire *de jure* en vue de l'abolition de la peine de mort. L'Éthiopie devrait charger la Commission éthiopienne des droits de l'homme d'examiner la question de l'abolition de la peine de mort[43].

20. Les auteurs de la communication conjointe nº 19 ont affirmé que, depuis l'examen précédent, des violations des droits à la vie et à la sécurité de la personne avaient été commises par des entités armées gouvernementales et non gouvernementales qui avaient pris pour cible des civils et des groupes minoritaires, et que ces violations avaient été encouragées par la culture de l'impunité[44].

21. Les auteurs de la communication conjointe nº 14 ont indiqué que, depuis l'examen précédent, le nombre d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises par les forces de sécurité du Gouvernement ou par des groupes armés non étatiques avait augmenté de façon alarmante en réponse à des situations de troubles et pendant le conflit armé, alors que, lors de l'examen précédent, les recommandations formulées sur ce sujet avaient été acceptées par l'Éthiopie[45]. Les auteurs de la communication conjointe nº 26 ont affirmé que les forces de sécurité gouvernementales et la milice Fano avaient commis des milliers d'exécutions extrajudiciaires de civils oromo. Des personnes avaient été tuées en raison de liens réels ou fictifs avec l'Armée de libération oromo et dans le but de terrifier la population civile[46].

22. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont fait référence aux recommandations pertinentes acceptées à l'issue de l'examen précédent qui, selon eux, n'avaient pas été mises en application et ont indiqué que des violations de la liberté et de la sécurité des personnes avaient été signalées, notamment des arrestations ciblées de membres de l'ethnie tigréenne à Addis-Abeba, au motif qu'ils représentaient un risque pour le Gouvernement fédéral, et que des inquiétudes concernant la liberté et la sécurité des étrangers avaient été exprimées[47].

23. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont indiqué que des obstacles avaient entravé les enquêtes et les poursuites relatives aux exécutions arbitraires et ont affirmé que l'absence d'application du principe de responsabilité avait contribué à ce que la pratique des exécutions arbitraires perdure. Ils ont estimé que la recommandation pertinente acceptée lors du précédent examen n'avait pas été mise en application[48].

24. Les auteurs de la communication conjointe nº 23 ont indiqué que l'Éthiopie n'avait pas adopté de définition complète de la torture, conformément à l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[49]. Le Oromo Support Group UK (OSGUK) a indiqué que les recommandations pertinentes acceptées n'avaient pas été mises en application et que la torture des détenus restait une pratique courante[50].

25. Les auteurs de la communication conjointe nº 7 ont fait référence aux recommandations acceptées dans le cadre de l'examen précédent concernant les conditions de détention et ont affirmé que, bien que des progrès aient été faits, plusieurs problèmes subsistaient, tels que l'incarcération de mineurs avec des prisonniers adultes, l'accès insuffisant aux soins de santé et aux services de réadaptation et la surpopulation carcérale. Ils ont estimé que les recommandations avaient été partiellement mises en application[51].

26. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont indiqué que les détenus LGBTI+ étaient soumis à des traitements inhumains et dégradants par les forces de l'ordre[52].

27. Les auteurs de la communication conjointe nº 19 ont indiqué que l'on attendait de l'application de la proclamation sur la prison fédérale[53] qu'elle permette de revoir l'ensemble des règlements et des directives et de contribuer à la restructuration du système pénitentiaire fédéral, puis des administrations pénitentiaires régionales. Toutefois, des conditions de vie difficiles et dangereuses persistaient dans les prisons et les centres de détention provisoire[54].

Droit international humanitaire

28. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe nº 14 ont affirmé que le conflit armé qui avait duré deux ans dans le nord de l'Éthiopie avait donné lieu à des violations graves et généralisées des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, lesquelles constituaient des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Ils ont indiqué que des crimes de guerre avaient été commis par toutes les parties au conflit et ont mis l'accent sur les massacres à grande échelle, les bombardements aveugles et les frappes

de drones[55], les attaques contre les réfugiés érythréens, les pillages, les violences sexuelles généralisées contre des femmes et des jeunes filles et la destruction de biens civils. Dans la zone du Tigré occidental, les Tigréens avaient subi un nettoyage ethnique. En dépit de la signature de l'accord de cessation des hostilités en novembre 2022, les violations des droits de l'homme contre des civils avaient persisté[56]. ELSA a affirmé que les causes profondes du conflit n'avaient pas été traitées[57].

29. Les auteurs de la communication conjointe nº 28 ont indiqué que des meurtres et d'autres atrocités fondés sur l'appartenance ethnique avaient été perpétrés dans tout le Tigré dans l'intention d'anéantir la population tigréenne. La destruction de l'ethnie tigréenne avait été planifiée avant le début de la guerre, ce qui indiquait une intention génocidaire[58].

30. Les auteurs de la communication conjointe nº 22 ont indiqué que les infrastructures du Tigré avaient été considérablement endommagées par la guerre et les actes délibérés de destruction, comprenant des attaques ciblées contre des infrastructures critiques telles que les systèmes de traitement des eaux et d'approvisionnement en eau, les services de télécommunication et les infrastructures de radiodiffusion grand public. En outre, les écoles, les établissements de santé, les sources d'énergie et les voies de transport avaient également été ciblés. Selon les auteurs de la communication conjointe nº 22, il s'agissait d'une campagne délibérée de destruction de l'économie et des infrastructures, laquelle indiquait un programme génocidaire[59].

31. Les auteurs de la communication conjointe nº 29 ont affirmé que le conflit avait causé d'énormes dommages aux communautés religieuses de la région. Les troupes avaient pris possession de la ville d'Axoum, caractérisée par la présence de longue date d'une population chrétienne orthodoxe[60].

32. Les auteurs de la communication conjointe nº 14 ont indiqué que les violences sexuelles liées au conflit avaient atteint un niveau alarmant, affirmant qu'ils avaient recueilli des informations concernant des violences sexuelles généralisées et effroyables dans le Tigré et leurs effets sur la santé, et sur les traumatismes et la stigmatisation subis par les victimes ayant survécu[61]. Selon les auteurs de la communication conjointe nº 17, la violence fondée sur le genre, les atteintes sexuelles et le viol avaient été utilisés comme des armes de guerre: la plupart des victimes ayant survécu aux violences sexuelles avaient été violées par de multiples auteurs, un grand nombre d'entre elles ayant subi des viols collectifs[62]. Les auteurs de la communication conjointe nº 24 ont affirmé que cette violence contribuait à la propagation du VIH et aggravait la crise humanitaire et que, par conséquent, les services de santé sexuelle et reproductive devaient être prioritaires dans la prestation de l'aide humanitaire[63].

33. La Tigrayan Advocacy & Development Association UK (TADA-UK) a affirmé que de très nombreuses informations indiquaient que la privation délibérée de nourriture et d'aide humanitaire était utilisée comme une tactique de guerre dans la région du Tigré[64].

34. Les auteurs de la communication conjointe nº 16 ont indiqué que les écoles avaient été endommagées et pillées et, dans certains cas, transformées en bases militaires et en casernes[65]. Les établissements de santé avaient été systématiquement pris pour cible dans le cadre d'une attaque délibérée et généralisée contre les infrastructures de santé, et les églises et les mosquées avaient été bombardées[66].

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

35. Tout en se félicitant de l'abrogation de la proclamation antiterroriste de 2009[67] et de l'adoption de la proclamation sur la prévention et la répression du terrorisme[68], les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont affirmé que, dans la pratique, l'exercice du droit à la liberté de réunion était toutefois limité par l'insécurité et les déclarations d'état d'urgence et de loi martiale[69].

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

36. Les auteurs de la communication conjointe nº 23 ont indiqué que des milliers de suspects, en particulier ceux détenus dans le cadre du conflit ou d'une situation d'urgence, avaient été privés des garanties juridiques fondamentales et, pour certains, emprisonnés de

manière illégale et prolongée sans avoir bénéficié d'une procédure régulière[70]. Il était également devenu courant pour la police d'ignorer des décisions de justice ordonnant la libération sous caution des suspects ou de ne pas les appliquer[71]. La Unrepresented Nations and Peoples Organization (UNPO) a déclaré que les membres du Front de libération des Oromo étaient détenus au secret et n'avaient pas accès à un avocat ou à un médecin indépendant[72].

37. Se référant à une recommandation pertinente acceptée lors de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe nº 25 ont noté avec inquiétude que l'âge de la responsabilité pénale était bas, à savoir 9 ans. Ils ont exhorté l'Éthiopie à réformer son système de justice pour mineurs afin de garantir sa pleine conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant[73].

38. D'après la Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises (WCC-CCIA), les dispositions du Code pénal de la République fédérale démocratique d'Éthiopie prévoyant les sanctions applicables aux auteurs de violences sexuelles[74] avaient abouti à des peines qui ne correspondaient pas à la gravité des actes commis[75].

39. Les auteurs de la communication conjointe nº 10 ont affirmé que les victimes de la violence fondée sur le genre s'étaient heurtées à des obstacles pour accéder à la justice, car les cas de violence domestique et de viol n'étaient souvent pas considérés comme prioritaires par le système judiciaire[76]. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe nº 24 ont indiqué que le système judiciaire avait eu des difficultés pour obtenir que les auteurs responsables de violences sexuelles et sexistes répondent de leurs actes[77].

40. Selon les auteurs de la communication conjointe nº 13, les enfants survivants et les témoins d'actes criminels avaient été exposés à une victimisation secondaire lors du premier contact, de l'enquête et des phases précédant et suivant le procès, en raison de l'absence d'une approche centrée sur les victimes dans le système judiciaire[78].

41. Les auteurs de la communication conjointe nº 13 ont pris note de l'adoption de la stratégie nationale d'aide juridique en novembre 2023 et ont indiqué que l'accès à l'aide juridique pour les filles et les jeunes femmes avait été limité et que la stratégie ne tenait pas compte de la dimension de genre[79].

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

42. Notant que l'Éthiopie était officiellement un État laïque et que l'article 27 de sa Constitution reprenait le libellé de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ADF International (ADF) a indiqué que les articles 492 et 816 du Code pénal, qui interdisaient le blasphème, quelle qu'en soit la forme d'expression, allaient à l'encontre des garanties constitutionnelles relatives à la liberté de religion et d'expression[80]. Maat For Peace, Development, and Human Rights (MAAT) a signalé que le Gouvernement continuait de s'immiscer dans les affaires religieuses[81].

43. Les auteurs de la communication conjointe nº 20 ont indiqué que, depuis l'examen précédent, les tensions avaient augmenté entre les groupes religieux, des cas de discrimination à l'égard de personnes ayant renoncé à une religion ou à une croyance, des discours de haine incitant à la violence ethnique et religieuse et des attaques contre des lieux de culte[82].

44. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué que la proclamation sur la criminalité informatique[83], qui limitait les libertés d'expression et d'opinion, n'avait pas encore été révisée[84]. Notant que l'article 14 de la proclamation criminalisait la diffusion de tout contenu incitant à la violence, au chaos ou au conflit entre personnes, les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont affirmé que le concept vague et subjectif d'« incitation » n'était pas conforme aux exigences de légalité, de nécessité ou de proportionnalité, et que son interprétation au sens large était utilisée pour réprimer des discours légitimes[85].

45. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont indiqué que la proclamation sur la prévention et la répression des discours de haine et de la désinformation [86] était incompatible avec les normes en matière de droits de l'homme et avait un effet dissuasif sur la liberté d'expression[87].

46. Le Committee to Protect Journalists (CPJ) a indiqué que les auteurs d'attaques contre les membres de la presse étaient restés impunis [88]. Par ailleurs, l'obligation pour les journalistes de s'enregistrer auprès des autorités, imposée par la proclamation sur les médias[89], avait été utilisée pour entraver la liberté des médias[90].

47. Les auteurs de la communication conjointe nº 23 ont affirmé que les états d'urgence avaient souvent été utilisés pour réprimer arbitrairement la contestation pacifique[91]. Le CPJ a déclaré que certaines dispositions des lois sur les médias et sur la lutte contre le terrorisme avaient été utilisées pour persécuter les voix dissidentes[92].

48. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué que, en dépit de l'application de la proclamation sur l'organisation de la société civile[93], le contexte restait difficile, en particulier pour les personnes qui surveillaient les violations des droits de l'homme et enquêtaient à leur sujet et qui menaient des actions d'éducation aux droits de l'homme et de défense de ces droits. Les membres de la société civile, les journalistes et les professionnels des médias avaient été la cible d'actes d'intimidation, de menaces, de violences et de harcèlement judiciaire. Les autorités avaient utilisé la détention arbitraire, la détention provisoire et le refus de libération sous caution comme instruments de répression[94]. Les articles 29 et 59 du Code de procédure pénale de 1961 avaient été utilisés pour prolonger la détention en l'absence d'accusations formelles[95].

49. Les auteurs de la communication conjointe nº 30 ont indiqué que des restrictions de connexion avaient été fréquemment imposées et que les coupures de l'accès à Internet, survenant souvent dans un contexte de troubles politiques et ethniques, avaient été justifiées par la nécessité de préserver la sécurité et l'ordre public[96].

50. L'UNPO a affirmé que la liberté d'expression avait fait l'objet d'ingérences et d'une censure systématique[97]. Les auteurs de la communication conjointe nº 30 ont indiqué que le cadre juridique ne traitait pas explicitement la question de la censure des contenus en ligne. Cependant, diverses lois et réglementations, y compris certaines dispositions du Code pénal et de la proclamation sur la prévention et la répression du terrorisme[98], avaient été utilisées pour restreindre la diffusion de contenus en ligne jugés contraires à la sécurité nationale ou à l'ordre public[99].

51. Les auteurs de la communication conjointe nº 19 ont indiqué que, depuis l'examen précédent, plusieurs lois avaient été adoptées dans le but de garantir un système électoral équitable, pacifique, libre et démocratique. En outre, 10 directives relatives aux élections avaient été adoptées. Toutefois, leur mise en application avait rencontré des difficultés[100]. L'UNPO a déclaré que l'État avait fait usage de la violence et des arrestations arbitraires pour réduire au silence les opposants politiques et les écarter de la sphère publique[101].

52. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont indiqué que, depuis l'examen précédent, la représentation des femmes dans les différentes branches du Gouvernement avait diminué, ce qui soulignait la nécessité de redoubler d'efforts pour améliorer leur participation à la vie politique et leur représentation[102].

Droit au respect de la vie privée

53. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont indiqué que l'Éthiopie avait acheté des logiciels espions qui avaient été utilisés par les forces de l'ordre pour pirater les téléphones des détenus, en violation du paragraphe 2 de l'article 26 de la Constitution[103].

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

54. WCC-CCIA a fait référence aux recommandations pertinentes acceptées à l'issue de l'examen précédent et a affirmé que, bien que le cadre juridique ait été considérablement renforcé, l'Éthiopie s'était concentrée de manière excessive sur la traite transnationale des personnes et n'avait pas pris de mesures suffisantes pour lutter contre la traite à l'intérieur de ses frontières[104].

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

55. Les auteurs de la communication conjointe nº 25 ont indiqué que l'absence de diversification de l'économie avait posé problème aux chômeurs, en particulier aux jeunes, dans leur recherche d'emploi[105].

56. Les auteurs de la communication conjointe nº 12 ont indiqué que la proclamation sur le travail[106] avait relevé l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 à 15 ans, mais qu'elle ne donnait pas de précisions sur le travail autorisé aux enfants et qu'elle ne s'appliquait pas aux enfants et aux jeunes travailleurs du secteur informel. En outre, la plupart des interventions gouvernementales visant à lutter contre le travail des enfants avaient mis l'accent sur les mesures préventives, n'accordant que peu d'attention à la réadaptation, à la réinsertion et au retrait des enfants engagés dans les pires formes de travail[107].

57. Les auteurs de la communication conjointe nº 11 ont affirmé que la prise en compte globale des besoins des personnes handicapées sur le marché du travail se heurtait à des obstacles, notamment à l'absence de mise en œuvre de la législation pertinente[108].

Droit à la sécurité sociale

58. Les auteurs de la communication conjointe nº 18 ont fait référence à une recommandation pertinente acceptée lors de l'examen précédent et ont indiqué que, bien que l'Éthiopie ait accompli des progrès dans la mise en œuvre d'une politique globale de protection sociale visant à protéger les citoyens des difficultés économiques et sociales, des inquiétudes subsistaient, notamment en ce qui concernait l'accès limité aux services essentiels pour les personnes vivant dans la rue et pour les personnes handicapées[109].

Droit à un niveau de vie suffisant

59. Les auteurs de la communication conjointe nº 25 ont affirmé que l'insécurité alimentaire était devenue préoccupante et qu'il y avait également une grave crise de l'eau en raison de la sécheresse, ce qui avait des effets négatifs sur l'agriculture[110]. Just Atonement (JA) a indiqué qu'il existait un certain nombre de maladies transmises par l'eau, en raison de mauvaises conditions d'hygiène et d'une eau impropre à la consommation[111].

60. Les auteurs de la communication conjointe nº 18 ont indiqué que l'augmentation importante du coût de la vie avait porté atteinte au droit à un niveau de vie suffisant permettant d'assurer la santé et le bien-être des personnes et des familles[112].

61. Les auteurs de la communication conjointe nº 12 ont indiqué que la pauvreté généralisée des enfants avait entraîné un manque d'accès aux services essentiels tels que les soins de santé, la nutrition, l'assainissement, l'eau et le logement[113].

62. Les auteurs de la communication conjointe nº 19 ont indiqué que, depuis 2022, il y avait eu une démolition généralisée des logements et des expulsions forcées dans la nouvelle ville de Sheger City, dans la région d'Oromia. Des personnes avaient été expulsées sans préavis et, dans certains cas, des logements avaient été démolis avant que les habitants n'aient pu emporter leurs biens[114].

63. LHR a indiqué que l'administration municipale de Legetafo Legedadi avait démoli environ 3 000 maisons dans un quartier informel sans proposer de nouveau plan d'installation et d'indemnisation aux habitants[115].

Droit à la santé

64. Les auteurs de la communication conjointe nº 18 ont fait référence à une recommandation pertinente acceptée lors de l'examen précédent et ont indiqué que l'Éthiopie avait fait des efforts considérables pour mettre en place des soins de santé complets, notamment au moyen du Plan de transformation du secteur de la santé II 2020/21-2024/25 et d'un système de soins de santé universel reposant sur un modèle d'assurance maladie communautaire. Toutefois, des inquiétudes avaient été exprimées quant au coût élevé de l'assurance maladie et à son effet sur les personnes âgées[116].

65. Les auteurs de la communication conjointe nº 12 ont indiqué que, malgré leur rôle crucial dans la réduction de la mortalité maternelle et néonatale, les services prénatals et postnatals restaient minimaux[117]. Selon les auteurs de la communication conjointe nº 25, la mortalité des enfants de moins de 5 ans et la mortalité maternelle avaient été aggravées par l'insuffisance des infrastructures sanitaires, le manque de médecins dans les zones rurales, le faible accès aux services de planification familiale et le taux élevé de grossesses à l'adolescence[118].

66. Les auteurs de la communication conjointe nº 10 ont indiqué qu'il était difficile de garantir une bonne gestion de l'hygiène menstruelle pour les femmes et les filles, en raison d'un accès limité aux installations d'hygiène, d'une éducation insuffisante et de la stigmatisation[119]. Les auteurs de la communication conjointe nº 24 ont fait référence aux recommandations pertinentes acceptées à l'issue du précédent examen et ont indiqué que l'Éthiopie devait redoubler d'efforts pour garantir que les adolescents et les jeunes jouissent de leur droit à la santé, en particulier de l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive[120].

67. JA a indiqué que la propagation des maladies transmissibles, associée aux effets du changement climatique, avait eu des effets négatifs sur le droit à la santé[121]. Selon l'UNPO, les épidémies de rougeole étaient restées un grave sujet de préoccupation dans tout le pays[122].

Droit à l'éducation

68. Les auteurs de la communication conjointe nº 9 ont noté que des mesures avaient été prises pour renforcer le cadre juridique afin de garantir le droit à l'éducation, mais ont indiqué que le projet de proclamation sur l'éducation n'avait pas encore été adopté. Ils ont donc considéré qu'une recommandation formulée sur ce sujet, acceptée lors de l'examen précédent, avait été partiellement mise en application[123]. En ce qui concerne une autre recommandation en la matière ayant été acceptée, ils ont affirmé que, même si l'élaboration de la feuille de route pour l'éducation et la formation et d'autres documents constituaient des étapes cruciales pour garantir une éducation de qualité, il était nécessaire de prendre plusieurs mesures pratiques pour atteindre cet objectif. Ils ont constaté l'absence d'éducation de qualité et estimé que le système éducatif était en crise[124].

69. Les auteurs de la communication conjointe nº 25 ont indiqué que la plupart des élèves de l'enseignement primaire ne bénéficiaient pas ensuite de l'enseignement secondaire, pour diverses raisons, notamment la pauvreté, l'insécurité alimentaire, les difficultés d'apprentissage, la taille importante des classes et le nombre élevé d'élèves par enseignant[125]. Les auteurs de la communication conjointe nº 9 ont affirmé que l'Éthiopie n'avait pas pris les mesures appropriées pour permettre aux étudiants de continuer leur scolarité dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Ils ont estimé qu'une recommandation pertinente, acceptée lors de l'examen précédent, n'avait pas été mise en application[126].

70. Les auteurs de la communication conjointe nº 9 ont noté que les objectifs gouvernementaux visant à garantir l'accès des filles à l'enseignement primaire et secondaire n'avaient pas été atteints. Des facteurs culturels, sociaux et économiques faisaient obstacle à l'accès des filles à l'éducation[127].

71. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham a indiqué que la pandémie de COVID-19 avait aggravé les inégalités en matière d'éducation pour les enfants et les adolescents vulnérables vivant dans des zones rurales pauvres ou isolées[128]. Broken Chalk (BC) a affirmé que, du fait de l'adoption de pratiques d'apprentissage à distance, un enfant sur deux n'avait pas eu accès à l'éducation et que la fracture numérique entre les zones rurales et urbaines était devenue manifeste. L'absence d'électricité et la faiblesse des revenus n'avaient pas permis à de nombreux ménages ruraux de recourir à la technologie et d'obtenir la connexion Internet nécessaire[129].

72. Les auteurs de la communication conjointe nº 9 ont indiqué que, en dépit des mesures prises, l'accès à l'éducation pour les personnes handicapées était fortement limité[130]. D'après les auteurs de la communication conjointe nº 25, des efforts avaient été faits pour mettre en œuvre une éducation inclusive, mais de nombreuses écoles ne disposaient pas des

infrastructures adéquates pour offrir un environnement d'apprentissage favorable aux enfants handicapés[131].

73. Scholars at Risk (SAR) a indiqué que les tensions ethniques généralisées avaient conduit à des violences importantes et à d'autres incidents sur les campus universitaires, lesquels avaient eu de graves répercussions sur l'accès à l'enseignement supérieur[132].

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

74. Prenant note des politiques mises en place par l'Éthiopie pour atténuer les effets du changement climatique et de l'avancée louable que constituait la décarbonation du réseau électrique, JA a indiqué qu'il restait nécessaire de mettre en œuvre plus efficacement les politiques relatives au changement climatique et à l'environnement et de sensibiliser la population à ses droits environnementaux. En outre, l'Éthiopie n'avait pas inclus de dispositions relatives à la protection de l'environnement dans les traités d'investissement bilatéraux qu'elle avait conclus pour encourager les investissements étrangers[133].

75. Le Oromo Support Group Australia (OSGA) a affirmé que la plupart des rivières et des lacs d'Éthiopie étaient empoisonnés par l'industrie et a souligné l'absence de réaction du Gouvernement face à la contamination de l'eau potable dans le bassin hydrographique de la rivière Awash[134].

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont noté que la violence fondée sur le genre était répandue et ont indiqué qu'elle était profondément enracinée dans les traditions et coutumes patriarcales qui avaient longtemps façonné l'Éthiopie, notamment les rôles strictement assignés aux hommes et aux femmes, l'autorité patriarcale et l'ordre hiérarchique imposé par la coutume au sein de la famille[135].

77. WCC-CCIA a indiqué que le viol entre époux n'était pas considéré comme un crime, le Code pénal définissant le viol comme une relation sexuelle non consentie survenant en dehors du mariage[136].

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont estimé qu'il était nécessaire de créer davantage de refuges accessibles aux victimes de la violence fondée sur le genre[137].

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont indiqué que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages par enlèvement étaient très répandus en Éthiopie, et que l'on dissuadait les victimes de signaler de tels faits[138].

Enfants

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont indiqué que les enfants faisaient partie des personnes les plus vulnérables en Éthiopie, en particulier les enfants en situation de rue, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants handicapés, les enfants en conflit avec la loi, les enfants en détention et les enfants victimes d'exploitation économique[139].

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont pris note de l'adoption de la feuille de route nationale pour mettre fin au mariage des enfants et aux mutilations génitales féminines (2020-2024) et ont reconnu les progrès notables accomplis dans la diminution du nombre de mariages d'enfants. Toutefois, il restait encore beaucoup à faire pour éliminer toutes les pratiques préjudiciables[140]. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham a noté que le paragraphe 2 de l'article 7 du Code de la famille révisé[141] et l'article 648 du Code pénal admettaient des exceptions à l'âge minimum du mariage. Ils ont estimé que les recommandations pertinentes acceptées lors du précédent examen n'avaient pas été mises en application[142].

82. End Corporal Punishment (ECP) a indiqué que les châtiments corporels étaient légaux au sein du foyer, mais qu'ils étaient explicitement interdits à l'école, en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires et en tant que peine pour un délit[143].

Personnes âgées

83. Les auteurs de la communication conjointe nº 18 se sont alarmés du coût élevé de l'assurance maladie et de la faiblesse des pensions de retraite, ce qui rendait difficile l'accès des retraités et des personnes âgées aux soins médicaux[144].

Personnes handicapées

84. Les auteurs de la communication conjointe nº 11 ont indiqué que les cadres législatif et politique existants n'avaient pas permis de protéger pleinement les droits des personnes handicapées et qu'il avait été difficile d'intégrer les recommandations de l'examen précédent et les dispositions des traités dans le droit national. Il n'existait pas de loi globale sur le handicap et la Constitution ne garantissait pas spécifiquement l'égalité des droits des personnes handicapées et considérait le handicap sous un angle favorisant les approches sociales et médicales du handicap, ce qui était contraire à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme[145].

85. Tout en se félicitant du soutien apporté par l'Éthiopie à une recommandation formulée sur ce sujet lors de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe nº 25 ont noté avec inquiétude la persistance de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et des personnes atteintes d'albinisme[146].

86. Les auteurs de la communication conjointe nº 11 ont affirmé que la plupart des bâtiments publics restaient inaccessibles aux personnes handicapées et que la proclamation sur la construction nº 624/2009 se concentrait uniquement sur les nouvelles structures et ne prévoyait pas de dispositions visant à modifier les bâtiments existants[147].

87. Les auteurs de la communication conjointe nº 12 ont indiqué que la prestation de services destinés aux enfants handicapés avait été insuffisante en raison d'allocations budgétaires inadéquates et d'une faible capacité de mise en œuvre[148].

88. EMIPRO a indiqué que les femmes, les enfants et les personnes handicapées autochtones avaient subi une double discrimination en raison de leur statut minoritaire et de leur marginalisation au sein de leur propre communauté[149].

Peuples autochtones et minorités

89. EMIPRO a signalé que, bien que la Constitution reconnaisse le droit de tous les groupes ethniques à l'autodétermination, les minorités ethniques et les peuples autochtones avaient continué à en être privés[150].

90. Les auteurs de la communication conjointe nº 27 ont indiqué que l'Éthiopie n'avait pas mis en application des recommandations acceptées lors de l'examen précédent, qui portaient notamment sur la réconciliation entre les communautés, la prévention des violences interethniques et intercommunautaires et la protection des civils contre ces violences[151].

91. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont indiqué que le peuple amhara, le plus grand groupe ethnique d'Éthiopie, avait subi des attaques ciblées, des déplacements et des violations graves des droits de l'homme, commis dans l'intention d'éliminer le peuple amhara de certaines régions d'Éthiopie[152].

92. Les auteurs de la communication conjointe nº 15 ont indiqué que, parmi les atrocités commises contre les Tigréens, de petites communautés, dont les Irob et les Kunama, avaient été menacées, et que leur situation nécessitait une enquête urgente[153].

93. Oromo Advocacy Alliance (OAA) a indiqué que la survie des Karrayyu, un groupe pastoral autochtone, était menacée en raison de violations de leurs droits, notamment d'assassinats ciblés de représentants des autorités coutumières, de chefs et de gardiens du « système Gada », qui régissait les affaires du groupe[154].

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

94. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont indiqué que les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe étaient interdites par l'article 629 du Code pénal, utilisé pour réprimer les organisations de la société civile LGBTQ+, censurer la parole et inciter à la discrimination, à la violence et à l'hostilité[155].

95. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont indiqué que, en 2019, les autorités avaient accordé la reconnaissance juridique à une association qui, sous la direction d'un éminent prêtre chrétien orthodoxe, faisait activement campagne contre les droits des personnes LGBTQ+ et s'était engagée dans la pratique de la thérapie de conversion[156].

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

96. MAAT a indiqué que l'Éthiopie n'avait pas été en mesure de mettre pleinement en application sa loi de 2019 sur les réfugiés et qu'elle n'avait pas non plus été en mesure de mettre en œuvre de manière efficace la politique « hors des camps ». En outre, l'engagement envers les réfugiés érythréens avait diminué depuis la signature de la Déclaration conjointe de paix et d'amitié entre l'Érythrée et l'Éthiopie en 2018[157].

Personnes déplacées

97. Les auteurs de la communication conjointe nº 14 ont indiqué que l'Éthiopie avait ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), conformément aux recommandations formulées sur ce sujet acceptées lors de l'examen précédent[158]. Le Consortium of Ethiopian Human Rights Organizations (CEHRO) a indiqué que l'Éthiopie avait émis des réserves sur le paragraphe 2 de l'article 12 et l'article 22 de la Convention de Kampala, qui prescrivaient une indemnisation et d'autres types de réparation. Il a estimé que les recommandations avaient été partiellement mises en application[159].

98. La Oromo Relief Association (ORA) a indiqué que les déplacements liés au conflit avaient constitué un défi pour l'Éthiopie en raison de l'afflux important de personnes déplacées à l'intérieur du pays[160].

Apatrides

99. Les auteurs de la communication conjointe nº 12 ont noté que le taux d'enregistrement des naissances restait faible. L'obligation de payer des frais pour l'enregistrement des naissances avait posé des problèmes aux familles disposant de ressources limitées. Les auteurs de la communication conjointe nº 12 ont estimé que l'adoption d'une proclamation à ce sujet[161] était une étape positive, mais ont noté l'existence de lacunes et d'incohérences qui entravaient l'enregistrement des naissances[162].

100. Les auteurs de la communication conjointe nº 18 ont affirmé que l'impossibilité pour les personnes vivant dans la rue d'obtenir une carte d'identité affectait leur reconnaissance juridique et, par conséquent, leur capacité à exercer plusieurs de leurs droits de l'homme. L'absence de système permettant de délivrer des cartes d'identité à ces personnes compromettait des principes fondamentaux tels que la dignité, l'égalité et la non-discrimination, qui constituaient le socle du cadre global des droits de l'homme[163].

101. Les auteurs de la communication conjointe nº 25 ont indiqué que les personnes déplacées avaient du mal à obtenir des documents d'identité, ce qui avait des conséquences en matière d'emploi, de soins médicaux et d'éducation[164].

Notes

1 A/HRC/42/14, A/HRC/42/14/Add.1, and A/HRC/42/2.

2 The stakeholders listed below have contributed information for this summary ; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).
Civil society

Individual submissions:

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland) ;
BC	Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands) ;
CEHRO	Consortium of Ethiopian Human Rights Organizations, Addis Ababa (Ethiopia) ;
CPJ	Committee to Protect Journalists, New York (United States of America) ;
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France) ;
ECP	End Corporal Punishment, Geneva (Switzerland) ;
ELSA	Ethiopian Law Schools Association, Addis Ababa (Ethiopia) ;
EMIRPO	Ethiopian Minorities and Indigenous Peoples Rights Organization, Addis Ababa (Ethiopia) ;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland) ;
IOWA–2	International Oromo Women's Organization, Washington (United States of America) ;
JA	Just Atonement, New York (United States of America) ;
LHR	Lawyers for Human Rights, Addis Ababa (Ethiopia) ;
MAAT	Maat For Peace, Development, and Human Rights, Cairo (Egypt) ;
OAA	Oromo Advocacy Alliance, Washington (United States of America) ;
ORA	Oromo Relief Association, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) ;
OSGA	Oromo Support Group Australia (Australia) ;
OSGUK	Oromo Support Group UK (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) ;
SAR	Scholars at Risk, New York (United States of America) ;
TADA–UK	Tigrayan Advocacy & Development Association UK, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) ;
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, Brussels (Belgium) ;
UPR–BCU	The UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School of Law, Birmingham City University, Birmingham, (United Kingdom) ;
WCC–CCIA	World Council of Churches, Geneva (Switzerland).

Joint submissions:

JS1	Access Now and UHARI EASHRI (Joint submission 1) ;
JS2	The Advocates for Human Rights, Minneapolis, (United States of America) and House of Guramayle (Joint Submission 2) ;
JS3	Coordination des Associations et des Particuliers pour la Liberté de Conscience, Paris (France) and Stop Amhara Genocide (Joint Submission 3) ;
JS4	Consortium of Ethiopian Human Rights Organizations, Ethiopian Human Rights Council and Inclusive Vision for Democratic Ethiopia (Joint Submission 4) ;
JS5	Consortium of Ethiopian Human Rights Organizations and TIMRAN (Joint Submission 5) ;
JS6	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Defend Defenders, and Ethiopian Human Rights Defenders Center (Joint Submission 6) ;
JS7	Center for Justice and Consortium of Ethiopian Human Rights Organizations (Joint Submission 7) ;
JS8	Vision Ethiopian Congress for Democracy, Ethiopian Initiative for Human Rights, Ethiopian Law Schools Association, Consortium of Ethiopian Human Rights Organizations, and Center for Democracy and Human Rights (Joint Submission 8) ;
JS9	Ethiopian Law Schools Association, Sustainable East African and Development Society and Consortium of Ethiopian Human Rights Organizations (Joint Submission 9) ;
JS10	Development Expertise Centre, Ethiopia Women and

	Disabilities National Association, TaYa, Organization for Development of Women and Children in Ethiopia (Joint Submission 10) ;
JS11	The Ethiopian National Association of the Blind, Ethiopian Lawyers with Disabilities Association and Consortium of Ethiopian Human Rights Organization (Joint Submission 11) ;
JS12	Hiwot Ethiopia, The Organization for Social Development, The Young Women Christian Association, Ratson Women, Youth and Children Development Program, Gurage People's Self–help Development Organization, Consortium of Ethiopian Human Rights Organizations, and South West Charitable Organization (Joint Submission 12) ;
JS13	Terre des Hommes Netherlands, Plan International, Network of Ethiopia Women Association, Ethiopian Women Lawyers Association, New Millennium Women Empowerment Organization, and Yellow Movement (Joint Submission 13) ;
JS14	Human Rights Watch and Physicians for Human Rights (Joint Submission 14) ;
JS15	International Bar Association's Human Rights Institute and the Coalition for Genocide Response (Joint Submission 15) ;
JS16	Tigray Medical Association, Legacy Tigray Advocacy Group, Health Professionals Network for Tigray, Tigray Human Rights Advocacy Network, Ethiopian Canadians for Peace, Wegahta Facts, Dekna Foundation, Alliance of Civil Society Organization of Tigray, Asmlash Grant Foundation, Family Guidance Association of Ethiopia, Youth Association, Chura Abuguda Artistic Organization, New Horizon for Disability and Development, Quality Education for Sustainable Development (Joint Submission 16) ;
JS17	Health Professionals Network for Tigray, Araya Zerihun Women and Children Charitable Organization, Tigray Human Rights Advocacy Network, Legal Aid Centre, Shine and Rise, Legacy Tigray Advocacy Group, Asmlash Grant Foundation, Chura Abuguda Artistic Organization, Alliance of Civil Society Organization of Tigray, New Horizon for Disability and Development, Wegahta Facts, and Youth Association (Joint Submission 17) ;
JS18	Stand for Integrated Development Ethiopia and Consortium of Ethiopian Human Rights Organizations (Joint Submission 18) ;
JS19	Ethiopian Human Rights Council and International Federation for Human Rights (Joint Submission 19) ;
JS20	Tearfund, Faith to Action Network, Evangelical Churches Fellowship of Ethiopia, The Ethiopian Orthodox Church Development and Inter–Church Aid Commission, Iman Islamic Association, Ethiopian Mulu Wongel Amagnoch Church Development Commission, Consortium of Ethiopian Human Rights Organisations (Joint Submission 20) ;
JS21	The Advocates for Human Rights and The World Coalition Against the Death Penalty (Joint Submission 21) ;
JS22	OMNA Tigray, Wegahta Facts, Legacy Tigray Advocacy Group, Tghat Media, Alliance of Civil Society Organization of Tigray, Rescue and Oasis for Disables of War, Fikre–Human Beings Association of Brotherhood, Youth Association, Quality Education for Sustainable Development, and Riese Debri Teka Senior Citizens Care Association (Joint Submission 22) ;
JS23	World Organization Against Torture, Geneva (Switzerland), and Ethiopian Human Rights Council (Joint Submission 23) ;
JS24	Forum for Africa Women Educationalists (FAWE) Ethiopia, Plan International Ethiopia, Young Men Christian Association (YMCA) Ethiopia, Terres des Hommes Netherlands, Voluntary Service Overseas, IPAS Ethiopia (Joint Submission

	24) ;
JS25	IIMA – Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco and VIDES International – International Volunteerism Organization for Women, Education and Development (Joint Submission 25) ;
JS26	Oromia Support Group UK and Oromia Support Group Australia (Joint Submission 26) ;
JS27	Oromia Support Group Australia and Oromia Support Group UK (Joint Submission 27) ;
JS28	The Duty Legacy Ltd – Global Human Rights Consultancy, Victim Advocates International, Irob Anina Civil Society, Legacy Tigray Advocacy Group, Never Again International Canada, Tigray Human Rights Advocacy Network, Alliance of Civil Society Organization of Tigray, Legal Aid Center, Araya Zerihun Women and Children Charitable Organization, New Horizon for Disability and Development, Wegahta Facts, and Irob Kalaalo Civil Society (Joint Submission 28) ;
JS29	Jubilee Campaign, Fairfax (United States of America), Coordination des Associations et des Particuliers pour la Liberté de Conscience (Coordination of Associations and Individuals for Freedom of Conscience) and Stop Amhara Genocide (Joint Submission 29) ;
JS30	Ethiopian Human Rights Council, Small Media Foundation and The International Press Institute (Joint Submission 30).

National human rights institution:

EHRC	Ethiopian Human Rights Commission, Addis Ababa (Ethiopia).

Regional intergovernmental organization(s):

ACHPR	African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul, (The Gambia).

[3] EHRC, paras. 51–52, referring to A/HRC/42/14, para. 163.1 (Côte d'Ivoire) and A/HRC/42/14/Add.1.
[4] Ibid., paras. 2–8, referring to A/HRC/42/14, para. 163.56 (Maldives) and para. 163.219 (Chile), A/HRC/42/14/Add.1.
[5] Ibid., paras. 9 and 10, referring to A/HRC/42/14, para. 163.217 (Ghana), A/HRC/42/14/Add.1.
[6] Ibid., paras. 11–15, referring to A/HRC/42/14, para. 163.207 (Switzerland), and A/HRC/42/14/Add.1.
[7] Ibid., paras. 16 and 17, referring to A/HRC/42/14, para. 163.200 (Portugal), and A/HRC/42/14/Add.1.
[8] Ibid., paras. 18–20, referring to A/HRC/42/14, para. 163.154 (South Africa) and para. 183.157 (Czechia), A/HRC/42/14/Add.1.
[9] Ibid., paras. 24 and 25, referring to A/HRC/42/14, para. 163.232 (Angola), and A/HRC/42/14/Add.1.
[10] Ibid., paras. 24 and 25, referring to A/HRC/42/14, para. 163.239 (Viet Nam), and A/HRC/42/14/Add.1.
[11] Ibid., paras. 24 and 25, referring to A/HRC/42/14, para. 163.242 (Brazil), and A/HRC/42/14/Add.1.
[12] Ibid., paras. 30 and 31, referring to A/HRC/42/14, para. 163.277 (Uganda) and para. 163.306 (Jordan), and A/HRC/42/14/Add.1.
[13] Ibid., paras. 49 and 50, referring to A/HRC/42/14, para. 163.121 (Bhutan), and A/HRC/42/14/Add.1.
[14] Ibid., paras. 30 and 31, referring to A/HRC/42/14, para. 163.277 (Uganda), and A/HRC/42/14/Add.1.
[15] Ibid., para. 36, referring to A/HRC/42/14, para. 163.166 (Rwanda), and A/HRC/42/14/Add.1.
[16] Ibid., para. 37, referring to A/HRC/42/14, para. 163.224 (Rwanda), and A/HRC/42/14/Add.1.
[17] Ibid., paras. 39–40, referring to A/HRC/42/14, para. 163.199 (Honduras) and para. 163.192 (Tunisia), and A/HRC/42/14/Add.1.
[18] Ibid., paras. 41 and 42.
[19] Ibid., paras. 43–47, referring to A/HRC/42/14, para. 163.315 (Argentina) and para. 163.316 (Morocco), and A/HRC/42/14/Add.1.
[20] Ibid., paras. 43–47, referring to A/HRC/42/14, para. 163.327 (Holy See), and A/HRC/42/14/Add.1.
[21] The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP–ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR–OP 1	Optional Protocol to ICCPR

ICCPR–OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP–CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP–CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP–CRC–AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP–CRC–SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP–CRC–IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP–CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

[22] UPR–BCU, para. 51.
[23] JS21, para. 5. JS21 made recommendations (p. 6). See also JS29, para. 4 ; and ELSA, para. 22.
[24] JS23, p. 2. See also JS29, para. 4. See also ELSA, paras. 12 and 22. ELSA made recommendations (para. 14).
[25] ELSA, para. 12, referring to A/HRC/42/14, para. 163.26 (Iraq), para. 163.37 (Oman), para. 163.29 (Sierra Leone) and para. 163.30 (Ukraine), A/HRC/42/14/Add.1.
[26] Ibid., para. 10. ELSA made recommendations (para. 11).
[27] ICAN, p. 1.
[28] ELSA, para. 32. ELSA made recommendations (para. 34).
[29] JS1, para. 7. JS1 made a recommendation (para. 7). See also OSGA, para. 2. OSGA made a recommendation (para. 3).
[30] ELSA, para. 29. ELSA made a recommendations (para. 30).
[31] LHR, para. 20. LHR made recommendations (para. 27).
[32] Proclamation No. 590/2008.
[33] Proclamation No.652/2009.
[34] JS1, para. 23, referring to A/HRC/42/14, para. 163.56 (Maldives) and para. 163.58 (Germany), A/HRC/42/14/Add.1.
[35] JS30, para. 43.
[36] JS8, paras. 9–11 and 15, referring to A/HRC/42/14, para. 163.189 (South Africa), and A/HRC/42/14/Add.1. JS8 made recommendations (paras. 18–20).
[37] JS10, para. 3. JS10 made recommendations (pp. 10–11).
[38] JS13, para. 4.1. JS13 made recommendations (p. 6).
[39] UPR–BCU, para. 24. UPR–BCU made recommendations (p. 6).
[40] JS11, para. 36.
[41] EMIPRO, para. 27. EMIPRO made recommendations (paras. 29–30).
[42] JS21, paras. 2 and 8. JS21 made recommendations (p. 6.)
[43] UPR–BCU, paras. 33, 43 and 47. UPR–BCU made recommendations (p. 11).
[44] JS19, paras. 3.1 and 3.2. JS19 made a recommendation (para. 9.1).
[45] JS14, para. 10, referring to A/HRC/42/14, para. 163.200 (Portugal) and para. 163.188 (United Arab Emirates), and A/HRC/42/14/Add.1. JS14 made recommendations (pp. 4–5).
[46] JS26, paras. 2, 10, 11, 13. See also TADA–UK, p. 5. TADA–UK made recommendations (p. 5) ; and OSGA, para. 7. OSGA made a recommendation (para. 8).
[47] JS4, paras. 10, 11 and 13, referring to A/HRC/42/14, para 163.181 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and para. 163.183 (France), A/HRC/42/14/Add.1. JS4 made recommendations (pp. 9–10).
[48] Ibid., paras. 14 and 15, referring to A/HRC/42/14, para. 163.200 (Portugal) and A/HRC/42/14/Add.1. JS4 made recommendations (p. 10).
[49] JS23, p. 3. JS23 made recommendations (p. 10).
[50] OSGUK, paras. 5 and 6, referring A/HRC/42/14, para. 163.153 (Kyrgyzstan), para. 155 (Spain) and para. 163.157 (Czechia), and A/HRC/42/14/Add.1. OSGUK made a recommendation (para. 7)
[51] JS7, paras 18–20, referring to A/HRC/42/14, para. 163.179 (Holy See) and para. 163.180 (Zambia), and A/HRC/42/14/Add.1. JS7 made recommendations (p. 8)
[52] JS2, para. 19, referring to A/HRC/42/14, para.163.200 (Portugal). S2 made recommendations (para.

49).
[53] Proclamation No. 1174/2019.
[54] JS19, paras. 5.1 and 5.2. JS19 made a recommendation (para. 9.5). See also JS21, para. 21.
[55] See also JS1, para. 28. JS1 made recommendations (para. 29) and JS26, para. 16.
[56] JS14, paras. 2–9, referring to A/HRC/42/14, para. 163.183 (France), para. 163.198 (United States of America), para. 163.315 (Argentina) and para. 163.181 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), and HRC/42/14/Add.1. JS14 made recommendations (p. 3). See also JS15, paras. 5–7. JS15 made recommendations para. 48 ; JS23, pp. 5–6. JS23 made recommendations (p. 10) ; TADA–UK, pp. 1 and 3. TADA–UK made recommendations (pp. 3–4) ; ACHPR, p. 6 ; and ECLJ, para. 7. ECLJ made a recommendation (para. 35).
[57] ELSA, para. 6.
[58] JS28. pp. 3–4. JS28 made recommendations (pp. 12–13). See also TADA–UK, p. 4. TADA–UK made recommendations (p. 4.)
[59] JS22, pp. 1, 2, and 4–7 JS22 made recommendations (pp. 9–11)
[60] JS29, para. 7. JS29 made recommendations (paras. 39–42).
[61] JS14, paras. 21–24. JS14 made recommendations (pp. 8–9). See also JS15, paras. 22 and 23 ; IOWO–2, para. 6. IOWO–2 made recommendations (para. 16) ; TADA–UK, p. 2. TADA–UK made recommendations (pp. 2–3.) ; WCC–CCIA, p. 1. WCC–CCIA made recommendations (p. 3) ; and OSGUK, para. 9
[62] JS17, pp. 1–2. JS17 made recommendations (pp. 9–11). See also UNPO, para. 18.
[63] JS24, para. 20 and 22. JS24 made recommendations (p. 11).
[64] TADA–UK, p. 5 TADA–UK made recommendations (p. 5). See also JS15, para. 28. JS15 made recommendations (para. 28). See also JA, para. 16.
[65] JS16, pp. 1–4. JS16 made recommendations (pp. 13–14). See also JS26, para. 27. JS26 made a recommendation (para. 31).
[66] Ibid., p. 5, 8 and 10. JS16 made recommendations (pp. 13–14).
[67] Proclamation No. 652/2009.
[68] Proclamation No. 1176/2020.
[69] JS6, paras. 5.4 and 5.5. JS6 made recommendations (para. 6.4).
[70] JS23, p. 3. JS23 made recommendation (p. 10). See also OSGUK, paras. 11–19. OSGUK made a recommendation (para. 20).
[71] Ibid., p. 4. JS23 made recommendations (p. 10). See also OSGA, para. 3 ; OSGUK, para. 21 ; and UNPO, para. 15.f
[72] UNPO, para. 15.
[73] JS25, para. 10. JS25 made recommendations (para. 12).
[74] Proclamation No. 414/2004.
[75] WCC–CCIA, p. 2. WCC–CCIA made recommendations (p. 3).
[76] JS10, para. 11. JS10 made recommendations (pp. 10–11).
[77] JS24, paras. 15–18, referring to A/HRC/42/14, para. 163.70 (Norway), para. 163.140 (Fiji), para. 163.282 (Myanmar), para. 163.284 (India), para. 163.290 (Sri Lanka) and para. 163.291 (Thailand), and HRC/42/14/Add.1. JS24 made recommendations (p. 11).
[78] JS13, para. 5.12. JS13 made recommendations (p. 10).
[79] Ibid., para. 5.13. JS13 made recommendations (p. 10).
[80] ADF, paras. 5–12. ADF made recommendations (para. 30).
[81] MAAT, p. 2.
[82] JS20, p. 4. JS20 made recommendation (pp. 5 and 7). See also ADF, paras. 13–24. ADF made recommendations (para. 30).
[83] Proclamation No. 958/2016.
[84] JS6, paras. 3.3 and 4.3. JS6 made recommendations (para. 6.3).
[85] JS1, para. 21. JS1 made a recommendation (para. 23).
[86] Proclamation No. 1185/2020.
[87] JS1, para. 19. See also JS30, paras. 10 and 31. JS30 made recommendations (para. 51).
[88] CPJ, para. 7.
[89] Proclamation No. 1238/2021.
[90] CPJ, para. 12. CPJ made a recommendation (para. 54).
[91] JS23, p. 4.
[92] Ibid., para. 11.
[93] Proclamation No. 1113/2019.
[94] JS6, paras. 3.8 and 3.9. JS6 made recommendations (para. 6.3). See also JS23, p. 8 ; MAAT, p. 4. MAAT made recommendations (pp. 9–10) ; and OSGA, para. 4. OSGA made a recommendation (para. 5).
[95] Ibid., para. 3.13. JS6 made recommendations (para. 6.3).
[96] JS30, paras. 14 and 16. JS30 made a recommendation (para. 48). See also JS1, para. 17. JS1 made a

recommendation (para. 23) ; and MAAT, p. 5.
97 UNPO, para. 11.
98 Proclamation No. 1176/2020.
99 JS30, para. 8. JS30 made recommendations (paras. 50 and 51).
100 JS19, paras. 4.1–4.4.
101 UNPO, para. 2. UNPO made a recommendation (p. 6).
102 JS5, para. 16. JS5 made recommendations (p. 5).
103 JS1, para. 24. JS1 made recommendations para. (27). See also JS30, para. 44. JS30 made recommendations (para. 49).
104 WCC–CCIA, p. 6. WCC–CCIA made recommendations (p. 7).
105 JS25, para. 51. JS25 made recommendations (para. 52).
106 Proclamation No. 1156/2019.
107 JS12, paras. 12 and 14. JS12 made recommendations (p. 5).
108 JS11, para. 34
109 JS18, paras. 5 and 6, referring to A/HRC/42/14, para. 163.250 (Libya), and HRC/42/14/Add.1. JS18 made recommendations (p. 6).
110 JS25, paras. 33–35. JS25 made recommendations (para. 36). See also MAAT, p. 8 ; OSGA, paras. 13 and 14. OSGA made a recommendation (para. 15) ; and JA, paras. 22–25.
111 JA, para. 26
112 JS18, para. 14. JS18 made recommendations (p. 8).
113 JS12, para. 9. JS12 made recommendations (p. 5).
114 JS19, para. 7.1. JS19 made a recommendation (para. 9.3)
115 LHR, paras. 5. LHR made recommendations (para. 27
116 JS18, para. 8 and 9. (JS18, paras. 8 and 9, referring to A/HRC/42/14, para. 163.256 (Qatar), and HRC/42/14/Add.1. JS18 made recommendations (p. 7).
117 JS12, paras. 19–23. JS12 made recommendation (p. 8).
118 JS25, para. 44. JS25 made recommendations (para. 49).
119 JS10, paras. 2(f) and 23. JS10 made recommendations (pp. 10–11).
120 JS24, paras. 10–12, referring to A/HRC/42/14, para. 163.257 (State of Palestine), para. 163.289 (South Africa) and para. 163.311 (Bulgaria), and HRC/42/14/Add.1. JS24 made recommendations (p. 11).
121 JA, para. 30. JA made a recommendation (para. 40)
122 UNPO, para. 21.
123 JS9, paras. 11 and 12, referring to A/HRC/42/14, para. 163.77 (Côte d'Ivoire), and A/HRC/42/14/Add.1. JS9 made recommendations (para. 29).
124 Ibid., paras. 17–19, referring to A/HRC/42/14, para. 163.265 (Democratic People's Republic of Korea), and A/HRC/42/14/Add.1. JS9 made recommendations (para. 29). See also JS25, para. 26. JS25 made recommendations (para. 29).
125 JS25, paras. 21–23, referring to A/HRC/42/14, para. 163.79 (Cabo Verde), para. 163.127 (Madagascar) and para. 277 (Uganda), and A/HRC/42/14/Add.1. JS25 made recommendations (para. 29).
126 JS9, para. 16, referring to A/HRC/42/14, para. 163.277 (Uganda), and A/HRC/42/14/Add.1. JS9 made recommendations (para. 29).
127 Ibid., para. 23, referring to A/HRC/42/14, para. 163.274 (State of Palestine) and para. 163.277 (Uganda), and A/HRC/42/14/Add.1. JS9 made recommendations (para. 29). See also JS12, para. 31 ; JS13, paras. 6.1 and 6.2. JS13 made recommendations (p. 12) ; JS25, para. 24. JS25 made recommendations (para. 29) ; and BC, para. 19. BC made a recommendation (para. 39).
128 UPR–BCU, para. 23. UPR–BCU made recommendations (UPR–BCU, p. 6.)
129 BC, para. 15. BC made recommendations (paras. 35–37.
130 JS9, paras. 25 and 26, referring to A/HRC/42/14, para. 163.268 (Israel) and para. 163.269 (Finland), and A/HRC/42/14/Add.1. JS9 made recommendations (para. 29). See also JS11, paras. 28 and 29. JS11 made recommendations para. 43(c).
131 JS25, para. 20, referring to A/HRC/42/14, para. 163.266 (Holy See), and A/HRC/42/14/Add.1. See also CC, para. 31. BC made a recommendation (para. 42).
132 SAR, paras. 15–18. See also JS9, para. 14. JS9 made recommendations (para. 29).
133 JA, paras. 3, 15, 18–21. JA made recommendations paras. (37 and 39.)
134 OSGA, paras. 9 and 10. OSGA made a recommendation (para. 12).
135 JS10, paras. 2(a), 5, 6. JS10 made recommendations (pp. 10–11). See also, MAAT, p. 6 ; and WCC–CCIA, p. (2). WCC–CCIA made recommendations (p. 3).
136 WCC–CCIA, P. 5. WCC–CCIA made a recommendation (p. 5). See also JS10, para. 11. JS10 made recommendations (pp. 10–11).
137 JS10, para. 15. JS10 made recommendations (pp. 10–11).
138 JS13, paras. 5.8–5.10. JS13 made recommendations (p. 10). See also JS25, para. 37. JS25 made

recommendations (para. 42) ; MAAT, p. 7 ; BC, para. 21. BC made a recommendation (para. 40) ; JS12, para. 15. JS12 made recommendations (p. 6) ; and UPR–BCU, para. 18.)

[139] JS25, para. 9. JS25 made recommendations (para. 12).

[140] JS13, paras. 5.8–5.10. JS13 made recommendations (p. 10). See also JS25, para. 37. JS25 made recommendations (para. 42) ; MAAT, p. 7 ; BC, para. 21. BC made a recommendation (para. 40) ; JS12, para. 15. JS12 made recommendations (p. 6) ; and UPR–BCU, para. 18.)

[141] Proclamation No. 213/2000.

[142] UPR–BCU, paras. 6–11 and 13–20, referring to A/HRC/42/14, para. 163.173 (Burundi), para. 163.174 (Cape Verdi), para. 163.160 (Cyprus), para. 163.129 (France), para. 163.164 (Italy), para. 163.161 (Namibia), para.163.167 (Slovenia), para.163.168 (Spain), para. 163.288 (Uganda), para. 163.158 (Hungary), para. 163.163 (Israel), para.163.166 (Rwanda), para. 163.170 (Zambia) and para. 163.172 (Burkina Faso), and A/HRC/42/14/Add.1. UPR–BCU made recommendations (p. 6.).

[143] ECP, pp. 2–3. See also JS25, para. 18. JS25 made a recommendation (para. 19).

[144] JS18, para. 9. JS18 made recommendations (p. 7).

[145] JS11, para. 5, 12, 13 and 17. JS11 made recommendations (para. 43). See also WCC–CCIA, p. 4. WCC–CCIA made recommendations (pp. 4–5).

[146] JS25, para. 11, referring to A/HRC/42/14, para. 163.311 (Bulgaria), and A/HRC/42/14/Add.1. JS25 made recommendations (para. 12).

[147] JS11, para. 39. JS11 made recommendations (para. 43 (e).

[148] JS12, para. 10. JS12 made recommendations (p. 5).

[149] EMIPRO, para. 31. EMIPRO made recommendations (paras. 33–35).

[150] Ibid., paras. 4 and 5. EMIPRO made a recommendation (para. 6).

[151] JS27, paras. 2 and 3, referring to A/HRC/42/14 para. 163.94 (Netherlands), para. 163.181 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), para 163.182 (Canada), para 163.183 (France), para. 163.209 (Holy See), para. 163.210 (Kazakhstan), para. 163.211 (Libya), para. 163.212 (Luxembourg), para. 163.213 (Romania), para. 163.216 (Barbados), para. 163.320 (New Zealand), para. 163. 321 (Republic of Korea), para. 163.322 (Sweden), para. 163.323 (Australia) and para. 163.324 (Mexico), and A/HRC/42/14/Add.1. JS27 made a recommendation (p. 10).

[152] JS3, pp. 1–11. JS3 made recommendations (p. 12).

[153] JS15, paras 36 and 45.

[154] OAA, para. 2. OAA made recommendations (para. 25–31).

[155] JS1, para. 32–33. JS1 made recommendations (para. 35). See also JS2, para. 9. JS2 made recommendations (para. 49).

[156] JS2, para. 13–14. JS2 made recommendations (para. 49).

[157] MAAT, p. 3. MAAT made recommendations (pp. 9–10.).

[158] JS14, paras. 37 and 38, referring to A/HRC/42/14, para. 163.5 (Norway), para. 163.6 (Switzerland), para. 163.7 (Uganda), para. 163.10 (Belgium) and para. 163.317 (Germany), and A/HRC/42/14/Add.1. JS14 made recommendations (pp. 12–13).

[159] CEHRO, para. 7. CEHRO made a recommendation (p. 6). See also ELSA, paras. 18 and 19. ELSA made recommendations (para. 20).

[160] ORA, paras. 1 and 8. ORA made recommendations (paras. 19–22). See also JS4, para. 5.

[161] A Proclamation to Provide for the Amendment of the Vital Events Registration and National ID Proclamation, Proclamation No. 1049/2017.

[162] JS12, para. 11. JS12 made recommendation (p. 5). See also JS25, paras. 13–15. JS25 made recommendations (para. 16).

[163] JS18, paras. 12 and 13. JS18 made recommendations (p. 8).

[164] JS25, para. 31. JS25 made recommendations (para. 32).